

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-226800019-20080513-2008_00244_STE-AR

Conseil Général
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 13/05/2008
Publication 30/05/2008

Pour le Président du Conseil Général
par délégation



D de la Solidarité **Stéphanie LAURANT**
S rification
des Établissements Sociaux **Le Chef de Service**

Colmar, le 13 MAI 2008

ARRETE 2008 00244 DSOL

du

**portant fixation de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 2008
du Centre d'Accueil de Jour de l'APAËI du Sundgau à DANNEMARIE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

Hôtel du Département
100, avenue d'Alsace
BP 20351
68006 Colmar Cedex

Tél. 03 89 30 68 40
Fax 03 89 21 72 81
tarif.etab@cg68.fr
www.cg68.fr

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Jour de l'APAEI du Sundgau à DANNEMARIE sont autorisées comme suit :

Dépenses :	
Groupe I :	37 580,00 €
Groupe II :	210 681,00 €
Groupe III :	45 878,00 €
Total dépenses :	294 139,00 €
Recettes :	
Groupe I :	278 338,05 €
Groupe II :	7 516,00 €
Groupe III :	5 684,95 €
Incorporation du résultat :	2 600,00 €
Total recettes :	294 139,00 €

ARTICLE 2 :

La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil de Jour de l'APAEI du Sundgau à DANNEMARIE est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

278 338,05 €

Le prix de journée 2008 est fixé, à titre indicatif, à 101,21 €.

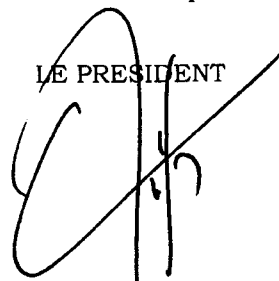
ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER